PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 février 2022

L'an **deux mil vingt-deux, le vendredi 11 février à 18h00,** le **CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX,** dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni salle des réunions, sous la présidence de **M. Pierre DEVEDEUX, Maire.**

Date de la convocation 07/02/2022

Présents : - BILLAUD Bernadette – BRUN Jean-Jacques - CASTIER Géraldine - COMBE Marcel - CONVERT Georges - DEPAUX-BRON Marie-Thérèse - DEVAUX Françoise - DEVEDEUX Pierre – MIGNERY Patricia - MONCORGER Didier - PELISSON Gérard - PIQUET David

Secrétaire de séance : PIQUET David

Absents excusés : ARBONA JOY Loïc donne pouvoir à PIQUET David
DURANTET Nadine donne pouvoir à DEPAUX-BRON Marie-Thérèse

Absente : HILAIRE Sylvie

Mme Françoise DEVAUX arrive à 18h30.

Monsieur le maire demande aux conseillers s'il y a des remarques sur le dernier compte rendu.
Aucune observation, le compte rendu est donc validé.

M. le maire donne lecture de l'ordre du jour.

M. le maire indique au conseil municipal que les trois premiers points inscrits à l'ordre du jour ne seront pas traités car les services de la trésorerie ne nous ont pas transmis les comptes de gestion.

M. le Maire demande au conseil l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit d'une délibération autorisant M. le maire à payer des factures d'investissement en attendant le vote du budget.
Le conseil n'y voit pas d'objection. L'ordre du jour est ainsi validé.

1) Engagement et mandatement des dépenses avant l'adoption du budget primitif

Annule et remplace la délibération du 17/12/2021.

Monsieur le Maire explique que le budget n'ayant pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice 2022, il est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient que le Maire, sur autorisation du Conseil Municipal, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

	Crédits ouverts 2021	¼ des crédits 2022
Opération 346 : Mairie	1 020 688.73 €	255 172.18 €
Opération 348 : Réserve foncière	59 681.00 €	14 920.25 €
Opération 359 : Bâtiments communaux	27 014.00 €	6 753.50 €
Opération 360 : Travaux RTE de la Gare	32 220.00 €	8 055.00 €

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2) **Délibération approuvant la révision des statuts de Roannais Agglomération portant sur la diversification des modes de production des énergies renouvelable**s.

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités locales et notamment :

L'article L.5211-4-1 précisant que le transfert de compétences d'une commune à une communauté d'agglomération entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

L'article L.5211-17 qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

L'article L.5216-5 précisant les différentes compétences exercées par les communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 portant révision des statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que les dispositions de la Loi « engagement et proximité » suppriment les compétences optionnelles qui deviennent facultatives ;

Considérant que la compétence obligatoire *« eau potable »* doit être renommée pour reprendre sa formulation exacte telle que l'article L.5216-5 du CGCT le dispose ;

Considérant que la compétence obligatoire *« En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »* doit être renommée pour reprendre sa formulation exacte telle que l'article L.5216-5 du CGCT le dispose ;

Considérant que 25 % des communes représentant 20 % de la population totale de Roannais Agglomération se sont opposées au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » avant le 27 mars 2017 et avant le 1er juillet 2021, conformément aux dispositions de la Loi ALUR ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite renforcer son action en matière de transition énergétique et de production d'énergie verte en se dotant de la capacité à exploiter la géothermie profonde et à renforcer ses compétences en matière de production d'électricité photovoltaïque ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'ordre légal des compétences ci-après numérotées de 1 à 31 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en concordance la numérotation des articles dans les annexes qui leurs sont associées ;

Considérant que le projet de statuts doit être adopté par le Conseil communautaire puis par les Conseils municipaux des communes membres par délibérations concordantes dans un délai de trois mois à compter de la notification faite aux Maires de la délibération prise par le Conseil communautaire ;

Considérant que cet accord doit être exprimé à la majorité simple par le Conseil communautaire et à la majorité qualifiée par les communes membres, c'est-à-dire par au moins deux tiers des Conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou par la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'en l'absence de délibération, l'avis des Conseils municipaux concernés sera réputé favorable à l'issue du délai de trois mois ;

Considérant que si les conditions de majorité sont atteintes, le processus sera sanctionné par arrêté préfectoral à l'issue du délai de trois mois ;

Considérant que la révision prendra effet à compter de la date de l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts communautaires ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la modification des statuts comme suit :

« Les compétences obligatoires définies par le Code général des collectivités territoriales

1. <u>En matière de développement économique :</u>

1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

1.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

1.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2.2. Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

2.3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

***3.** En matière d'équilibre social de l'habitat :*

***3.1.** Programme local de l'habitat ;*

***3.2.** Politique du logement d'intérêt communautaire ;*

***3.3.** Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;*

***3.4.** Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;*

***3.5.** Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

***3.6**. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;*

***4.** En matière de politique de la ville :*

***4.1.** Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;*

***4.2.** Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;*

***4.3.** Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;*

***5.** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*

***6.** En matière d'accueil des gens du voyage : **création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

***7.** Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*

***8. Eau** ;*

***9.** Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;*

10.** Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT. **»

- *Approuver la modification des compétences facultatives comme suit :*

« Les compétences facultatives

11. *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;*

12. *En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*

13. *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;*

14. *Action sociale d'intérêt communautaire.*

15. *Abri-voyageurs :*

La communauté d'agglomération est compétente pour l'installation, la maintenance et l'entretien des abri-voyageurs sur les lignes du réseau de transport urbain de la communauté d'agglomération à l'exception des 61 abri-voyageurs appartenant à des communes et listés en annexe.

16. *Action culturelle :*

16.1. *Action culturelle portée par « La Cure » située à Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire. Définition, mise en œuvre et diffusion territoriale d'une programmation culturelle annuelle. Actions relatives aux « Métiers d'Art » sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire.*

16.2. *Lecture publique*
La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique.
A cet effet, elle met en œuvre, gère et anime un réseau de lecture publique s'appuyant sur les bibliothèques des communes conventionnées avec le Département en matière de lecture publique.

Ce réseau vise à mieux répondre aux attentes des habitants de la communauté d'agglomération, dans une logique de développement de service et de maillage du territoire, privilégiant le développement de la lecture publique, la médiation culturelle et la transition numérique.

16.3. *Enseignement artistique*
La communauté d'agglomération est compétente pour l'enseignement artistique reconnu par le département (schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le ministère de la culture (conservatoire).
La communauté d'agglomération est compétente pour les interventions musicales en milieu scolaire sur le temps scolaire en partenariat avec les établissements scolaires dans les communes de moins de 5 000 habitants.

16.4. *Evènements musicaux*
La communauté d'agglomération intervient seulement dans le cadre d'évènements musicaux organisés sur au moins deux communes de moins de 5 000 habitants par des associations du territoire et uniquement sur le volet prestations artistiques.

16.5. *Démarche « Village de Caractère »*
Dans le cadre d'évènementiels et de programmations pour l'animation des communes labellisées par le Conseil départemental de la Loire « Village de Caractère », la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet prestations artistiques. Pour le Musée Alice Taverne à statut associatif et labellisé Musée de France situé sur la commune

d'Ambierle, la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet communication et opération de promotion.

16.6. *Arts plastiques*
La communauté d'agglomération est compétente pour le « Festival Aquarelle » organisé à Pouilly-les-Nonains et intervient uniquement sur le volet prestations artistiques.

17. *Agriculture*

17.1. *Développement de l'agriculture*
Promotion et valorisation des productions agricoles dans le cadre d'évènementiels et d'actions de communication. Impulsion d'une réflexion sur la gestion de l'eau pour les usages agricoles. Développement des productions agricoles et de leur distribution.

17.2. *Protection des espaces agricoles*
Protection et développement des espaces agricoles à l'exception de la mise en œuvre du/des périmètre(s) de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dits « PAEN » des communes (article L143-1 du Code de l'Urbanisme).

En matière de PAEN, la Communauté d'Agglomération assure les études et l'animation pour le compte des communes.

17.3. *Protection de l'environnement dans le cadre de l'agriculture :*

- *Développement et sensibilisation à la biodiversité en milieu agricole.*
- *Sensibilisation à la consommation locale et aux circuits de proximité.*
- *Sensibilisation à la préservation des paysages agricoles.*

18. *Apprentissage de la natation :*

En matière d'apprentissage de la natation par les élèves du cycle 2 et du cycle 3 du primaire des écoles publiques et privées, la communauté d'agglomération met à disposition des professionnels qualifiés et agréés pour l'enseignement de la natation, dans les conditions posées par la circulaire relative à l'enseignement de la natation dans le premier degré.

19. *Eaux pluviales non urbaines :*

La compétence eaux pluviales non urbaines comprend :
- la gestion des eaux pluviales des réseaux séparatifs et ouvrages annexes de l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération à l'exception des zones délimitées en application des 3° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La gestion des eaux pluviales non urbaines s'entend comme :

- la réalisation d'études relatives aux eaux pluviales
- la réalisation de travaux relatifs aux eaux pluviales
- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

20. *Enseignement supérieur, recherche, formation :*

La communauté d'agglomération est compétente pour :
- l'enseignement supérieur
- la recherche
- la formation
- la Culture Scientifique Technique et Industrielle
- faciliter l'insertion professionnelle des apprentis ou stagiaires ou étudiants.

21. *Equipements et actions touristiques :*

21.1. *Equipements touristiques :*
La communauté d'agglomération est compétente pour les aires de camping-cars listées comme suit :

- Aire de camping-car Place du 8 mai - Saint Germain Lespinasse
- Aire de camping-car Le Bourg - Arcon
- Aire de camping-car Place communale - Les Noës
- Aire de camping-car La Prébande - Saint André d'Apchon
- Aire de camping-car - Saint Haon le Châtel
- Aire de camping-car Le Bourg - Saint Rirand
- Aire de camping-car Complexe sportif - Ambierle
- Aire de camping-car – Villerest

21.2. *Actions touristiques :*
En matière d'itinéraires de randonnée, la communauté d'agglomération est compétente pour:

- l'étude et l'extension du maillage du territoire en itinéraires de randonnée ;
- le jalonnement, le balisage et la promotion des itinéraires de randonnée listés en annexe et leurs liaisons.

22. *Espaces naturels :*

Préservation de l'environnement et actions de sensibilisation à l'environnement.
Dans le cadre du Plan Loire : valorisation des écosystèmes des berges, des gravières et des annexes hydrauliques du fleuve Loire.

23. *Grand éolien :*

Construction, aménagement et exploitation de parcs éoliens, correspondant à une ou plusieurs éoliennes dotées chacune d'un mât de 50m de hauteur minimum et d'une puissance minimale d'un 1 méga watt.

24. *Grandes centrales photovoltaïques au sol :*

Construction, aménagement et exploitation de grandes centrales photovoltaïques au sol, correspondant à une surface au sol d'installation supérieure à 4ha, et, d'une puissance totale par centrale supérieure à 2 méga watts.

25. Photovoltaïque en toitures :

Construction, aménagement et exploitation de nouvelles centrales photovoltaïques en toitures d'une puissance strictement supérieure à 9 kWc. Cette compétence ne s'applique pas au photovoltaïque en autoconsommation qui reste à la charge du propriétaire du patrimoine.

26. Photovoltaïque en ombrières :

Construction, aménagement et exploitation de nouvelles centrales photovoltaïques en ombrières d'une puissance strictement supérieure à 36 kWc. Cette compétence ne s'applique pas au photovoltaïque en autoconsommation qui reste à la charge du propriétaire du patrimoine.

27. Géothermie profonde :

Construction, aménagement et exploitation de centrales géothermiques exploitant les fluides géothermiques du sous-sol à une profondeur supérieure à 1500 mètres.

28. *Incendie et secours :*

La communauté d'agglomération est compétente pour contribuer annuellement au budget du Service Départemental d'Incendie et Secours.

29. *Infrastructures de recharge des véhicules électriques et ou hybrides :*

Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions de L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

30. *Numérique :*

30.1. *Actions de développement du numérique*

30.2. *Aménagement numérique*

Construction, entretien, exploitation d'infrastructures et de réseaux haut et très haut débit ainsi que toutes les actions y contribuant selon les termes des articles L1425-1 et L1425-2 du code général des collectivités territoriales.
Création, gestion d'infrastructures de stockage de données numériques - Datacenter.
Création, gestion, animation de pépinière dédiée aux entreprises de la filière du numérique.

30.3. *Usages du numérique*

Actions d'animation favorisant l'accès et la pratique des savoirs numériques portés par le « Fil Numérique » situé à Roanne.

31. *Sport de haut niveau :*

La communauté d'agglomération est compétente pour les évènements sportifs de portée nationale ou internationale, non récurrents et intervient uniquement sur le volet communication et opération de promotion.

La communauté d'agglomération est compétente pour la pratique du sport de haut niveau à l'exception de la logistique et de la mise à disposition d'équipements non communautaires pour :

31.1. *les clubs sportifs présentant des équipes jeunes au sein des championnats régionaux et nationaux et évoluant a minima aux niveaux suivants :*

- professionnel : sociétés anonymes et/ou association support ;
- au plus haut niveau amateur pour les clubs masculins – exemple : nationale 1 ou équivalent ;
- au plus haut niveau amateur et au deuxième niveau amateur concernant les clubs féminin– exemple : nationale 1 et 2 ou équivalent.

31.2. *les athlètes de haut niveau répondant aux critères cumulatifs suivants :*

- inscrits sur les listes ministérielles "Espoirs" et "Liste haut niveau" ou sur la liste du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)
- licenciés au sein d'un club sportif de l'agglomération. ***»***

Article n°6 : Intérêt communautaire
Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Annexes aux statuts

Annexe à la compétence n°15 : Abri-voyageurs

La compétence facultative fait référence au terme « d'abri-voyageur », dont la définition du CERTU est reprise ci-contre : Abri-voyageur, abri pour les voyageurs qui attendent un bus ou un véhicule guidé de surface, mot préférable à celui d'abribus.

Liste des abris-voyageurs

Communes	Nombre	LIEU
AMBIERLE	4	Place Martyr de Vingré (vers la salle de sport d'Ambierle)
		Les petits Villards
		La Feuillade
		Château Gaillard
ARCON	1	Place (près de l'église)
CHANGY	2	Place du champ de foire
		Ex RN7 - haut du bourg
COMBRE	1	sur RD 504 – à gauche
COUTOUVRE	2	Les Fossés RD57
		Jean Denis RD57
LA PACAUDIERE	1	Petit Louvre
LE CROZET	1	Bourg -RD 35-
LENTIGNY	1	Pierre à bois
MONTAGNY	4	Rue de la République (vers la maison de retraite)
		Rue de Thizy
		Impasse de Varennes
		Chemin de la Cure
NOAILLY	1	bas du bourg (à gauche en direction de la Benisson Dieu
OUCHES	1	Origny
PARIGNY	4	rue des remparts
		Pont du chemin de fer
		Parigny 2 - Rue du bas du bourg
		Saligny
PERREUX	3	Aux Franchises
		RD 504 – Au bourg, avant le feu de circulation
		Carrefour RD31-17 Haut Bourg
POUILLY LES NONAINS	4	Route de Roanne - Place Déroche
		Chemin Pailler
		375 Route de St Romain
		St Martin de Boisy
RENAISON	1	Rue Robert Barathon
SAINT ALBAN LES EAUX	5	Aux quatre routes
		Chazelles
		Place de l'Eglise
		Mairie
		Route du stade
SAINT ANDRE D'APCHON	4	Le Vergaud
		Rue Franche à 100 m du rond-point de Saint André d'Apchon en direction de Pouilly-les-Nonains
		Sarcey – route de Pouilly
		Le Pontet
SAINT BONNET DES QUARTS	2	Bourg
		Poteau de Charrondière
SAINT FORGEUX	1	Bourg

LESPINASSE		
SAINT GERMAIN LESPINASSE	2	Place du 8 mai
		Lotissement des Peupliers
SAINT HAON LE CHATEL	1	Place St Roch
SAINT HAON LE VIEUX	3	La Maladière
		La Barre
		Serveau
SAINT JEAN ST MAURICE SUR LOIRE	4	Charizet
		Pleigne
		Ménard
		RD 202 - Marcenet
SAINT LEGER SUR ROANNE	3	Bourg
		Route de Renaison
		allée du Placet- Lotissement le Parc
SAINT MARTIN D'ESTREAUX	2	au bourg - Place Bascule
		RN7 « Chez Blain »
SAINT ROMAIN LA MOTTE	2	La Motte
		Bourg
VILLEMONTAIS	1	Rond-point de la Poste
TOTAL ABRIS-VOYAGEURS	**61**	

Annexe à la compétence n°19 : Eaux pluviales non urbaines

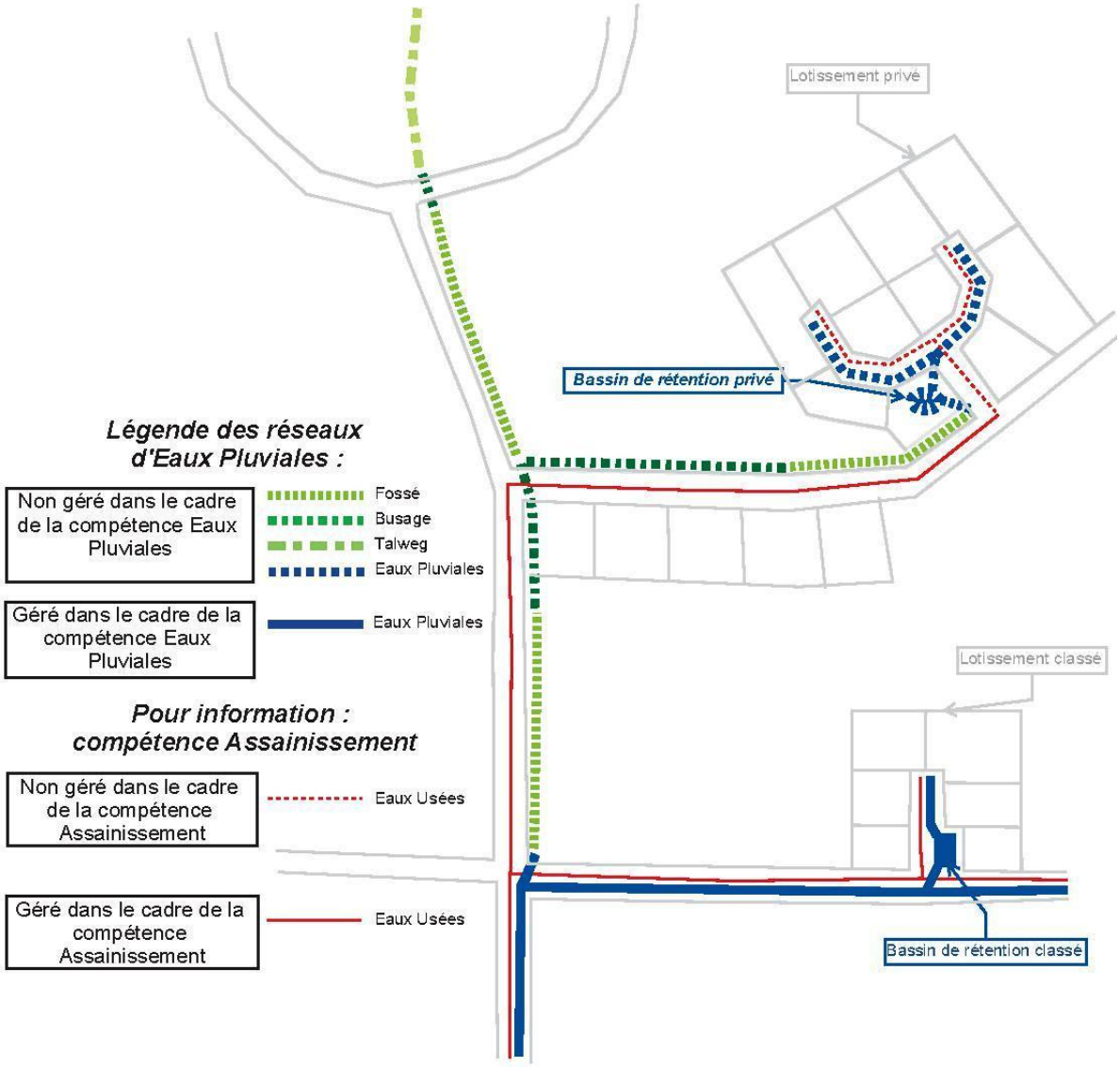

Annexe à la compétence n°21 : Equipements et actions touristiques

Liste des itinéraires de randonnée

Commune de départ	***Nom***
Ambierle	*Le Montenaud*
Ambierle	*Les Servajeans*
Arcon	*Le Bois Greffier*
Arcon	*Marie Madeleine*
Arcon	*La Roche Corbière*
Changy	*L'étang d'Arçon*
Changy	*Le tour de Pont-Demain*
Combre	*Autour de l'Alvoizy*
Commelle-Vernay	*Les quatre éléments*
Coutouvre	*Balades des 2 chapelles*
Coutouvre	*Le tour de Morland*
Coutouvre	*Sur les traces de Louis Mercier*
La Pacaudière	*Histoire et nature*
La Pacaudière	*Les étangs*
La Pacaudière	*Le bocage pacaudois*
Le Coteau	*Le tour du Coteau*
Le Crozet	*Les hauts de Crozet*
Le Crozet	*L'orée des bois*
Le Crozet	*Montagne et plaine*
Lentigny	*Cheval de bois*
Les Noës	*L'Avoine*
Les Noës	*La Grande Borne*
Mably	*La gravière aux oiseaux*
Mably	*Bocage et botanique*
Mably	*Le tour du canal*
Montagny	*L'excursion montagnarde*
Noailly	*La Goutte Pillot*
Notre-Dame-de-Boisset	*Escapade boscoise*
Ouches	*De la source à la colline*
Parigny	*Balade de la Prévôté*
Perreux	*Les contreforts du beaujolais*
Perreux	*En passant par Chervé*
Perreux	*Les bords de Loire à Perreux*
Pouilly-les-Nonains	*Le chemin des écoliers*
Pouilly-les-Nonains	*Sur les terres du grand argentier*
Renaison	*Les barrages*
Riorges	*Les écureuils*
Riorges	*Clément Ader*
Roanne	*Trivial circuit*
Roanne	*Entre Loire et canal*
Roanne	*La boucle des eaux*
Sail-les-Bains	*La Pelouse*
Sail-les-Bains	*Le chateau de Chaugy*
St-Alban-les-Eaux	*Les Gorges du désert*
St-André-d'Apchon	*Le Bouthéran*
St-André-d'Apchon	*Les Durands*
St-André-d'Apchon	*Les Murcins*
St-Bonnet-des-Quarts	*Le circuit de la Teyssonne*
St-Bonnet-des-Quarts	*Le tour de Montmeugne*
St-Bonnet-des-Quarts	*Les Biefs*

St-Bonnet-des-Quarts	*Pommier Chenin*
St-Bonnet-des-Quarts	*La Croix du Sud*
St-Forgeux-Lespinasse	*Découverte du site de Lespinasse*
St-Forgeux-Lespinasse	*Le grand tour de Lespinasse*
St-Germain-Lespinasse	*La forêt de Lespinasse*
St-Haon-le-Châtel	*Le Chemin rouge*
St-Haon-le-Châtel	*La forêt de Pardières*
St-Haon-le-Vieux	*Les Pierres St-Martin*
St-Jean-St-Maurice-sur-Loire	*Entre Loire et ciel*
St-Jean-St-Maurice-sur-Loire	*Le sentier des vignes*
St-Jean-St-Maurice-sur-Loire	*Sur les pas des pèlerins*
St-Jean-St-Maurice-sur-Loire	*La Croix des prés*
St-Léger/Roanne	*Le pas léger*
St-Martin-d'Estreaux	*La montagne de Jars*
St-Martin-d'Estreaux	*De Chateaumorand à la Lierre*
St-Rirand	*Bécajat*
St-Rirand	*Le Bois Blanc*
St-Rirand	*Les Benoits*
St-Rirand	*Le plateau de la Verrerie*
St-Romain-la-Motte	*L'Oudan*
St-Romain-la-Motte	*Le Fillerin*
St-Vincent-de-Boisset	*Le parc de la Chamary*
St-Vincent-de-Boisset	*Voyage en terre de Boisset*
Urbise	*Les deux églises*
Villemontais	*La Goutte rouge*
Villemontais	*Les bouilleurs de cru*
Villemontais	*Sur les traces de l'empereur*
Villerest	*La boucle de Francillon*
Villerest	*La boucle des 2 ponts*
Villerest	*Le circuit du Grézelon*
Villerest	*Le chemin des puits*
Vivans	*Les Racodons*
Vivans	*Le Grand Couvert*

Annexe à la compétence n°22 : Espaces naturels

*La formulation fait référence au terme « annexe hydraulique », dont la définition par Eau France est reprise ci-contre : Annexe hydraulique, « Ensemble de zones humides * alluviales en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts *, prairies inondables *, forêts alluviales *, ripisylves *, sources et rivières * phréatiques. […] ». »*

- dire que la révision statutaire comme définie ci-dessus prendra effet à la date de l'arrêté préfectoral qui actera la présente révision statutaire ;

- demander au Maire de notifier cette délibération du Conseil municipal au Président de Roannais Agglomération et à Madame la Préfète de la Loire.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

3) **<u>Délibération transférant la délégation du droit de préemption sur les fonciers à vocation économique à Roannais Agglomération</u>**

Vu l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme encadrant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain et l'article L. 300-1 définissant l'objet des actions et opérations d'aménagement,

Vu l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme permettant aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 211-2 al. 1er du code de l'urbanisme portant sur la possibilité pour ces communes de déléguer le droit de préemption urbain à un EPCI ayant vocation à l'exercer,

Vu l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions communes au droit de préemption urbain,

Vu l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivité Territoriales fixant les compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

Vu l'article L. 5216-5 II bis du Code Général des Collectivité Territoriales indiquant que la communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées,

Vu l'arrêté n°264/SPR/2019 du 30/12/2019 du Préfet de la Loire portant modification des statuts de Roannais Agglomération,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal de Saint-Alban-les-Eaux en date du 29 mars 2017 ayant approuvé le PLU de la commune,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal de Saint-Alban-les-Eaux en date du 29 mars 2017 ayant institué un périmètre de préemption urbain,

Considérant qu'une autorité administrative ne peut adopter un acte que dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée et que la préemption par une commune d'un foncier à vocation économique ne s'inscrit pas dans le cadre de ses compétences,

Considérant que Roannais Agglomération, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique est susceptible de réaliser des actions d'acquisition foncière et/ou immobilière,

Considérant que, compte tenu des ambitions du territoire en matière de développement économique, il convient de doter Roannais Agglomération de tous les outils lui permettant d'exercer pleinement cette compétence,

Il est proposé au conseil municipal :

- de déléguer à Roannais Agglomération le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU à vocation unique d'activité économique (à savoir activité, activité artisanale, industrielle, commerciale, tertiaire, de services et/ou aéroportuaire) à compter du 1er janvier 2022, à l'exclusion des autres zones qui restent de compétence communale,
- de préciser que l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner concernées sera transférée à Roannais Agglomération,
- d'indiquer que la commune restera le lieu de dépôt des déclarations d'intention d'aliéner et ce, conformément à la réglementation en vigueur,
- d'autoriser Roannais Agglomération à accéder aux données relatives aux décisions d'intention d'aliéner dans l'outil dédié à l'instruction de ces actes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide les propositions ci-dessus exposées.
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

4) Passage du parc dans le domaine public :

Pour des raison pratiques, notamment pour le passage des réseaux, il est proposé au conseil municipal de passer le parc des eaux minérales ainsi que le St Louis dans le domaine public de la commune.
M. CONVERT s'interroge sur la parcelle AA249 qui englobe les bâtiments de l'ancienne usine. On ne pourra pas vendre ces bâtiments ou plus difficilement s'il s'agit de la propriété publique de la commune.
M. le Maire lui indique qu'il s'agit d'une remarque pertinente. On va se renseigner à ce sujet.
Globalement, sur le principe, le conseil municipal est favorable.
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

5) **Point sur les travaux de la Maison Commune et délibération pour valider les avenants au marché** :

Point sur les travaux :

M. le maire laisse la parole à M. LE PAGE, architecte afin qu'il nous présente l'avancée des travaux.
La maçonnerie est pratiquement terminée. Les toits seront terminés d'ici 3 à 4 semaines.
Il y a eu quelques aléas sur le chantier : il a fallu réaliser un radier de 30 cm sur lequel a été construit le nouveau bâtiment d'où un surcout du lot maçonnerie mais qui vient en déduction du lot carrelage.
Il a fallu reprendre les encadrements de fenêtre.
L'entreprise MURE-CHANTELOT a démonté les bois de la charpente et a dû s'adapter à la conjoncture pour l'approvisionnement des tuiles.
L'entreprise DOMINGUES a réalisé un bassin de 120m2 pour la réserve incendie et a dû également étancher les côtés du bâtiment et sous le bâtiment.
Les reprises en S/sol viennent en moins-values.
L'entreprise BORDELET a dû remblayer autour du bâtiment. Ces travaux n'étaient pas prévus et font donc l'objet d'une plus-value.
L'ensemble des avenants représente une augmentation de 1.12 % du montant du marché.
On a trouvé un puit mais l'eau n'est pas potable.
M. PELISSON demande l'avenir de ce puit.
M. LE PAGE lui répond qu'il sera recouvert. L'eau s'écoulera dans le bassin de rétention puis terminera dans le réseau d'eau pluviale.
L'entreprise REFRESCO a assisté à la dernière réunion de chantier. Mme CHARTIER était satisfaite de la visite.
La fin des travaux est prévue pour le dernier trimestre 2022.

Délibération

Monsieur le Maire signale au conseil municipal que dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien hôtel St Louis destinés à la mairie, la bibliothèque et l'espace santé les lots 1, 2, 5, 6 et 12 doivent faire l'objet d'un avenant.

APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,
VU le code des marchés publics,
VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application

de la délibération du conseil municipal n° 29-2021 relatives à l'approbation du projet détaillé des travaux de réhabilitation,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- de conclure les avenants suivants :

LOT N° 1 : ENTREPRISE BORDELET TRAVAUX PUBLICS (VRD-ESPACES VERTS)

Montant du marché initial (Délibération DU 07 MAI 2021) : 62 797.88 € HT SOIT **75 357.46 € TTC**

Montant de l'avenant : 4 000.00 € HT soit 4 800.00 € TTC

Nouveau montant du marché : 66 797.88 € HT soit 80 157.46 € TTC

LOT N° 2 : ENTREPRISE MATTANA (GROS ŒUVRE)

Montant du marché initial (Délibération DU 07 MAI 2021) : 387 239.78 € HT SOIT **464 687.74 € TTC**

Montant de l'avenant : 17 520.62 € HT soit 21 024.74 € TTC

Nouveau montant du marché : 404 760.40 € HT soit 485 712.48 € TTC

LOT N° 05 : SARL MURE CHANTELOT (CHARPENTE BOIS COUVERTURE)

Montant du marché initial (Délibération DU 07 MAI 2021) : 35 475.54 € HT SOIT 42 570.65 **€ TTC**

Montant de l'avenant : 4 835.53 € HT soit 5 802.64 € TTC

Nouveau montant du marché : 40 311.07 € HT soit 48 373.29 € TTC

LOT N° 6 : ENTREPRISE SARL DOMINGUES (ETANCHEITE ZINGUERIE)

Montant du marché initial (Délibération DU 07 MAI 2021) : 22 193.22 € HT SOIT **26 631.86 € TTC**

Montant de l'avenant : 12 325.00 € HT soit 14 790.00 € TTC

Nouveau montant du marché : 34 518.22 € HT soit 41 421.86 € TTC

LOT N° 12 : ENTREPRISE ARCHIMBAUD (CARRELAGE)

Montant du marché initial (Délibération DU 07 MAI 2021) : 38 499.95 € HT SOIT **42 349.95 € TTC**

Montant de l'avenant : - 13 446.70 € HT soit - 16 136.04 € TTC

Nouveau montant du marché : 25 053.25 € HT soit 30 063.90 € TTC

- d'autoriser le maire à signer les avenants considérés ainsi que tous documents nécessaires

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.